



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-CINQUIÈME RÉUNION

Montréal, 19 – 30 octobre 2015

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2017-2018

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT
SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 7**

(Note présentée par la Secrétaire)

SOMMAIRE

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 7 des Instructions techniques pour tenir compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa septième session (Genève, 12 décembre 2014). Le projet d'amendement reflète également les amendements convenus par la réunion DGP-WG/14 (Rio de Janeiro, 20 – 24 octobre 2014) et DGP-WG/15 (Montréal, 27 avril – 1^{er} mai 2015).

Le DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Partie 7**RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT**

(...)

DGP/25-WP/2 (voir § 3.2.7.2)

Chapitre 1**PROCÉDURES D'ACCEPTATION**

(...)

**1.2 ACCEPTATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES
PAR LES EXPLOITANTS**

1.2.1 L'exploitant ne doit pas accepter en vue du transport à bord d'un aéronef un colis ou un suremballage contenant des marchandises dangereuses ou un conteneur de fret contenant des matières radioactives, ni une unité de chargement ~~ou un autre type de palette~~ contenant les marchandises dangereuses décrites au § 1.4.1, alinéas b) et c), à moins que :

- a) deux copies du document de transport de marchandises dangereuses ne les accompagnent ; ou
- b) des renseignements applicables à l'expédition ne soient fournis sous forme électronique ; ou
- c) des documents de rechange ne les accompagnent, lorsque c'est autorisé.

(...)

1.3 VÉRIFICATION EN VUE DE L'ACCEPTATION

1.3.1 Avant la première acceptation au transport par voie aérienne d'un envoi consistant en un colis ou un suremballage contenant des marchandises dangereuses, un conteneur de fret contenant des matières radioactives ou une unité de chargement ~~ou autre type de palette~~ contenant des marchandises dangereuses correspondant à la description fournie à la section 1.4, l'exploitant doit faire les vérifications suivantes au moyen d'une liste de contrôle :

(...)

Note 1.— Des écarts mineurs, tels que l'omission de points et de virgules dans la désignation officielle de transport figurant sur les documents de transport ou sur les marques des colis, ou de légères différences dans les étiquettes de risque qui ne nuisent pas à leur intelligibilité, ne sont pas considérés comme une erreur si la sécurité n'est pas compromise et ils ne devraient pas être invoqués pour justifier le rejet d'un envoi.

Note 2.— Lorsque des colis sont contenus dans un suremballage ou un conteneur de fret, selon ce qui est autorisé à la section 1.4, la liste de vérification devrait indiquer les marques et étiquettes qu'il convient d'apposer sur ce suremballage ~~ou sur cet autre type de palette~~ ou sur ce conteneur de fret, et non pas celles qui doivent figurer sur chaque colis placé à l'intérieur. Lorsque les colis sont contenus

dans une unité de chargement, selon ce qui est autorisé au § 1.4.1, la liste de vérification ne devrait pas exiger la vérification des marques et étiquettes de chaque colis.

(...)

DGP/25-WP/2 (voir § 3.2.7.2) et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.7.4)

1.4 ACCEPTATION DES CONTENEURS DE FRET ET DES UNITÉS DE CHARGEMENT

1.4.1 L'exploitant ne doit pas accepter d'un expéditeur un conteneur de fret ou une unité de chargement contenant des marchandises dangereuses autres :

- a) qu'un conteneur pour matières radioactives (voir la section 7.1 de la Partie 6) ;
- b) qu'une unité de chargement ~~ou un autre type de palette~~ contenant des produits de consommation préparés conformément à l'instruction d'emballage Y963 ;
- c) qu'une unité de chargement ~~ou un autre type de palette~~ contenant de la glace carbonique utilisée comme réfrigérant pour des marchandises autres que des marchandises dangereuses lorsqu'elles sont préparées conformément à l'instruction d'emballage 954 pourvu que l'unité de chargement ne contienne pas de marchandises dangereuses autres que celles visées par le n° ONU 3373, Matière biologique, Catégorie B, ou par le n° ID 8000, Produit de consommation, ou des marchandises qui ne font pas l'objet des présentes Instructions ; ou
- d) qu'une unité de chargement ~~ou un autre type de palette~~ contenant des masses magnétisées.

1.4.2 Lorsqu'un exploitant accepte une unité de chargement ~~ou un autre type de palette~~ contenant des produits de consommation ou de la neige carbonique comme l'autorise le § 1.4.1, il doit apposer une étiquette d'identification sur l'unité de chargement comme le prescrit le § 2.8.1.

(...)

DGP/25-WP/2 (voir § 3.2.7.2)

Chapitre 2

ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT

(...)

2.11 CHARGEMENT DE LA GLACE CARBONIQUE

(...)

2.11.2 Quand une unité de chargement ~~ou un autre type de palette~~ constitué par un même expéditeur conformément à l'instruction d'emballage 954 contient de la glace carbonique et que l'exploitant, après acceptation, ajoute de la glace carbonique supplémentaire, celui-ci doit veiller à ce que

les renseignements fournis au pilote commandant de bord correspondent à la quantité révisée de glace carbonique.

Note.— En ce qui concerne les arrangements entre expéditeur et exploitant, voir l'instruction d'emballage 954.

(...)

Chapitre 4

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

(...)

4.1 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU PILOTE COMMANDANT DE BORD

4.1.1 Dès que possible avant le départ de l'aéronef, mais en aucun cas après que l'aéronef a commencé à se déplacer par ses propres moyens, l'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées doit :

(...)

4.1.1.1 Sauf indications contraires, ces renseignements doivent comprendre :

(...)

DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.7.3)

- f) la quantité nette, ou la masse brute le cas échéant, de chaque colis, sauf dans le cas des matières radioactives ou des autres matières dangereuses pour lesquelles il n'est pas exigé d'indiquer la quantité nette ou la masse brute sur le document de transport (voir § 4.1.4 de la Partie 5) ou, s'il y a lieu, sur un document écrit de remplacement. Dans le cas d'expéditions composées de colis multiples contenant des marchandises dangereuses qui portent la même désignation officielle de transport et le même numéro ONU ou le même numéro ID, il suffit d'indiquer la quantité totale et les quantités du plus gros et du plus petit colis à chaque lieu de chargement. ~~Dans le cas d'une unité de chargement ou d'un autre type de palette contenant des produits de consommation acceptés d'un même expéditeur, il suffit d'indiquer le nombre de colis et la masse brute moyenne ;~~ Dans le cas de produits de consommation, on peut indiquer soit la masse brute de chaque colis, soit la masse brute moyenne des colis telle qu'elle figure sur le document de transport de marchandises dangereuses ;

(...)

4.11 CONSERVATION DES DOCUMENTS OU DES RENSEIGNEMENTS

(...)

DGP/25-WP/2 (voir § 3.2.7.2)

4.11.2 Pour chaque colis ou suremballage contenant des marchandises dangereuses ou conteneur de fret contenant des matières radioactives ou unité de chargement ~~ou autre type de palette~~ contenant des marchandises dangereuses, correspondant à la description figurant à la section 1.4, qui n'a pas été accepté par un exploitant du fait d'une erreur ou d'une omission de l'expéditeur dans l'emballage, l'étiquetage, le marquage ou la documentation, une copie des documents ainsi que la liste de vérification en vue de l'acceptation (lorsqu'elle se présente sous une forme qui impose de la remplir à la main) devraient être conservées durant une période minimale de trois mois après que la liste de vérification a été remplie.

Note.— Lorsque les documents sont conservés par un moyen électronique ou sur ordinateur, ils doivent pouvoir être reproduits sur papier.

— FIN —